

ASSURANCE LOISIRS-VOYAGES

***Dispositions
Générales d'Assurance***

Assurance Annulation de Voyage

Frais d'Interruption de Séjour

Contrat N° 53 789 288 S

ANCEF



GENERALI
a s s u r a n c e s

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE

GARANTIES	MONTANTS PAR PERSONNE
ANNULATION DE VOYAGE..... INTERRUPTION DE SÉJOUR.....	Selon conditions de vente du voyage Prorata temporis

Prise d'effet et durée des garanties

GARANTIE	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
ANNULATION	Le jour de l'inscription au voyage	Le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller)
AUTRES GARANTIES	Le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur)	Le jour du retour du voyage (lieu de dispersion du groupe) ATTENTION, dans tous les cas, nos garanties cesseront automatiquement 31 jours après le jour du départ.

1 euro = 6,55957 F

GÉNÉRALITÉS

Comme tout contrat d'assurance et d'assistance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

I. DÉFINITIONS

SOUSCRIPTEUR :

L'organisateur du voyage ayant son domicile en France qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

ASSUREUR :

GENERALI assurances, désignée sous le terme "Nous".

ASSURÉ :

Sont considérés comme Assurés, les personnes voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur du présent contrat, ci-après désignées par le terme "Vous". Ces personnes doivent avoir leur domicile en FRANCE.

DOMICILE :

On entend par domicile la résidence principale et habituelle des assurés.
Le domicile de tous les Assurés doit être situé en France.

PAYS D'ORIGINE :

Est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

FRANCE :

Par "France", on entend France métropolitaine et Principauté de Monaco.

ÉTRANGER :

Par "Étranger", on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine.

ANNULATION :

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre FRAIS D'ANNULATION.

MALADIE GRAVE :

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

ACCIDENT GRAVE :

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

SINISTRE :

Événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

FRANCHISE :

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

II. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Le Monde entier, hors de votre domicile légal.

III. DURÉE DE VOTRE CONTRAT

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage avec une durée maximale figurant au Tableau des Montants de garantie.

Toutefois, la garantie Annulation prend effet le jour de votre inscription au voyage ou le jour de la souscription du présent contrat, et expire le jour de votre départ en voyage.

IV. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

- la guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires ;
- participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves ;
- désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat.

V. EXPERTISE DES DOMMAGES

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

VI. SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie "Accidents de voyage", nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L.121.12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.

VII. DÉLAIS DE RÉGLEMENT

Le règlement interviendra dans un délai de quinze jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

VIII. PRESCRIPTION

Toutes actions concernant ce contrat ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les Articles L 114.1 et 114.2 du Code des Assurances.

FRAIS D'ANNULATION

I. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du voyage, et selon les conditions de vente du voyage (à l'exclusion des frais de dossier), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

II. DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tous autres.

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DÉCÈS

(y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur) :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture ;
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture ;
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ;

COMPLICATIONS DUES À L'ÉTAT DE GROSSESSE avant le 6ème mois

entraînant la cessation absolue de toute activité professionnelle.

LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE

- de vous-même,
- de votre conjoint,

la décision n'étant pas connue au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du présent contrat.

DESTRUCTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET/OU PRIVÉS

à plus de 50 % par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau.

III. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'annexe GÉNÉRALITÉS, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du contrat.

- les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 6 mois au moment du départ .
- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 5 jours minimum au moment de la date d'annulation du voyage.
- la contre-indication ou l'oubli de vaccination .
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions .
- la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination.
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.

IV. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'Organisateur du voyage, avec un maximum et une franchise indiqués au Tableau des Montants de garantie.

V. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'agence de Voyage ou l'organisateur et nous aviser dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre que vous trouverez dans l'attestation d'assurance qui vous a été remise.

Si les obligations précédentes n'étaient pas remplies et que vous annulez le voyage ultérieurement, nous serions en droit de ne rembourser les frais d'annulation qu'à compter de la première manifestation de la maladie ou de l'accident donnant lieu à l'annulation.

VI. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident, ainsi que la copie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués ;
- en cas de licenciement économique, copie de la lettre de licenciement et copie du contrat de travail ;
- en cas de complications de grossesse, copie de la feuille d'examen prénatal et copie de l'arrêt de travail ;
- en cas de décès d'un certificat et une fiche d'état civil ;
- dans les autres cas de tout justificatif.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de notre médecin conseil. À cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis à vis du médecin de la Compagnie. Il en est de même pour le médecin qui traite toute autre personne dont la maladie ou l'accident a entraîné la garantie du contrat, sous peine de déchéance de vos droits à indemnisation.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières ;
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage ;
- le numéro de votre contrat d'assurance ;
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur ;
- en cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

En outre, vous devez permettre l'accès au médecin contrôleur de la Compagnie. Si vous vous opposiez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.

FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

Suite à votre rapatriement médical organisé par Europ Assistance, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour suivant votre rapatriement.

De même si un proche parent (votre conjoint, un ascendant ou descendant de vous-même ou de votre conjoint) se trouve hospitalisé ou décède, ou si l'un de vos frères et sœurs décède, et que de ce fait, vous deviez interrompre votre séjour et que nous procédions à votre rapatriement, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour suivant votre rapatriement.



GENERALI assurances

Société Anonyme d'Assurance au capital de 40 209 300 € entièrement versé

Entreprise régie par le Code des Assurances - 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 7, boulevard Haussmann - 75309 PARIS CEDEX 09

Tél. : 01 58 38 80 00 - Fax : 01 58 38 18 41

COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

**En cas d'ANNULATION,
avant votre départ,
vous devez :**

- Annuler immédiatement auprès de votre agence de voyage,
- Aviser GENERALI assurances par écrit au plus tard dans les 5 jours.

**Dans tous les cas,
vous devez faire
une déclaration en utilisant
le feuillet au dos.**



GENERALI
assurances

GENERALI assurances

Société Anonyme d'Assurance au capital de 40 209 300 € entièrement versé

Entreprise régie par le Code des Assurances - 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 7, boulevard Haussmann - 75309 PARIS CEDEX 09

Tél. : 01 58 38 80 00 - Fax : 01 58 38 18 41

